

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 3 décembre 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-066042

N/Réf. dossier : INSNP-STR-2013-0736

Monsieur le Directeur

IHU

**Institut de chirurgie mini-invasive guidée
par l'image**

1, place de l'Hôpital

67091 STRASBOURG cedex

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
Installation autorisée n° T670503

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 21 novembre 2013.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre établissement vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs.

Plus particulièrement durant l'inspection, les obligations réglementaires liées à la formation et l'information des travailleurs, au suivi médical et dosimétrique du personnel ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection ont été abordés. Enfin, une visite de l'ensemble des locaux où est exercée une activité nucléaire a été effectuée.

Les inspecteurs notent l'investissement de la personne compétente en radioprotection qui veille à la mise en place des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection et réalise avec sérieux les actions qui lui incombent. La réglementation relative à la radioprotection apparaît être prise en compte de manière globalement satisfaisante en ce qui concerne vos salariés. Cependant, il apparaît que la coordination des mesures de prévention prévue par le code du travail lors d'intervention d'entreprises extérieures n'est pas en place.

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection des personnels extérieurs

Le code du travail, dont notamment les articles L.4121-5, R.4451-8, R.4451-11, R.4451-43, R.4451-113, R.4511 et R.4512, précise les dispositions réglementaires concernant l'intervention de personnels extérieurs à l'établissement dans les installations présentant un risque d'exposition. Ces articles visent à permettre, par une coordination des employeurs, la mise en place des éléments concourant à la radioprotection des travailleurs externes à l'identique de celles des travailleurs de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de processus réellement défini et de document formalisant l'organisation des mesures de prévention mises en œuvre dans le cadre d'intervention de personnel extérieur à votre établissement.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas de visibilité complète sur le respect des points suivants par le personnel extérieur :

- formation à la radioprotection,
- connaissance des risques et des consignes propres à vos installations,
- classement des travailleurs et suivi médical,
- port d'une dosimétrie passive.

Les inspecteurs ont bien noté que votre établissement met à disposition et suit les résultats de la dosimétrie opérationnelle du personnel externe.

Demande A.1 : Je vous demande de mettre en place, en relation avec les entreprises extérieures, les mesures de coordination prévues par le code du travail. Vous veillerez à bien identifier les responsabilités de chaque établissement dans la mise en œuvre des mesures de prévention. Vous me ferez part de l'organisation retenue et des moyens mis en place.

Formation des travailleurs

L'article R4451-47 du code du travail dispose que « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée, [...] bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur [...] ».*

Les inspecteurs ont constaté qu'environ 50 % du personnel de l'IHU n'a pas bénéficié de cette formation.

Demande A.2 : Je vous demande d'engager les actions visant à former l'ensemble de votre personnel exposé. Vous me fournirez le planning prévisionnel de formation pour le personnel restant à former.

B. Compléments d'informations

J'ai bien noté vos réflexions relatives à la mise en place de dispositifs de protection complémentaires dans la salle scanner (bas volet, ...).

Demande B.1 : Vous m'informerez de la conclusion de vos réflexions et des échéanciers de mise en place.

C. Observations

C.1 : Conformément à l'article R.4451-107 du code du travail, je vous invite à consulter les délégués du personnel sur la nomination de votre PCR suite à leur élection.

C.2 : Je vous invite à faire apparaître formellement dans le tableau du programme des contrôles techniques de radioprotection, le contrôle des instruments de mesure, des équipements de protection individuelle et collective ainsi que les contrôles mensuels d'ambiance.

C.3 : Je vous invite à établir un document récapitulatif de la conformité des installations à la norme NFC 15-160.

C.4 : Je vous invite à mettre en place un processus visant à vous assurer du respect des dates de vérification d'étalonnage des appareils de mesure utilisés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT